



PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2013-001
portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre 1^{er}, titre III, partie législative et réglementaire du nouveau code forestier et notamment les articles, L131-1, L131-6, L131-10 à L131-16, L163-4, L163-5 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R411-17;

VU l'annexe II de l'article R541 -8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets ;

VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et notamment l'article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84 ;

VU le code pénal et notamment les articles 223.7, 322.5 à 322.11, R 632.1, R 635.8 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la détention, l'utilisation d'artifices de divertissement ou pyrotechniques pour spectacles ;

VU le décret n°2003-481 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1997 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze ;

VU les avis des services concernés,

- Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sollicité en date du 28 mars 2013 et réputé favorable
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 30 avril 2013,

- Délégation territoriale de l'agence régionale de santé sollicité en date du 29 avril 2013,
- Groupement de gendarmerie de la Corrèze en date du 26 avril 2013,
- Service départemental de la sécurité publique sollicité en date du 28 mars 2013 et réputé favorable
- Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2013,
- Direction territoriale de l'office national des forêts en date du 12 avril 2013,
- Association départementale des maires de la Corrèze en date du 17 juillet 2013,

VU l'avis du CODERST en date du 28 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

ART. 1 : OBJET :

Le présent arrêté a pour objet la réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze.

ART. 2 : DEFINITIONS

2.1 - Zones de forêts et d'espaces boisés, landes et maquis

Les zones de forêts et d'espaces boisés sont « des espaces occupant une superficie d'au moins 50 ares, avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m, avec un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 m » (définition de l'inventaire Forestier National).

Les landes sont des espaces composés de bruyères, de fougères et d'herbes basses occupant une superficie de 50 ares ou attenantes d'espace boisé.

Les maquis sont des espaces couverts d'arbustes et de buissons d'une hauteur inférieure à 3 m et pouvant évoluer vers des espaces boisés occupant une superficie de 50 ares ou attenantes d'espace boisé.

2.2 - Zone de protection forestière

Les zones de protection forestières sont constituées de zones de forêt et d'espaces boisés, de landes et de maquis et d'une zone périphérique de 200 m autour de ces formations quelle que soit l'occupation des sols.

Les enclos d'habitations régulièrement entretenus ne font pas partie de cette zone, sauf en cas de période rouge.

2.3- Zone actuellement urbanisée

Zone bâtie comprenant au minimum trois constructions (hors annexes), incluses dans un cercle de 100 m de diamètre, de superficie supérieure à 50 m² au sol et comprenant au moins une habitation. Les annexes sont les bâtiments tels que les garages ou les abris de jardin d'une superficie inférieure à 50 m².

2.4- zones agricoles

Zones de cultures, de prairies, pacages et jachères.

Les périodes d'autorisation d'usage du feu sur une zone agricole dépendent de l'inclusion de cette zone en zone de protection forestière ou hors de protection forestière.

2.4 - Périodes

On entend par **période rouge** toute période de l'année, classée ou non période orange ou en période verte, pour laquelle l'existence d'un risque fort résulte des conditions climatiques (sécheresse, chaleur, vent...) constatées par les services compétents. Elle est décidée par arrêté préfectoral, pris après avis du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze. Cet arrêté est diffusé à Mesdames et Messieurs les Maires du département, et porté à la connaissance du public par les voies les plus adaptées.

On entend par **période orange** :

- **En zone de forêts et d'espaces boisés** : les périodes allant du **15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre**.
- **Hors zone de protection forestière** : la période du **1^{er} juillet au 30 septembre**.

On entend par **période verte** les périodes hors période rouge ou période orange.

2.5 - Déchets verts :

Les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies, d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

2.6 - Déchets verts ménagers

Les déchets verts, produits par les ménages ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les jardins, parcs, jardins publics et voirie urbaine relèvent de la catégorie des déchets ménagers. Ces déchets doivent être apportés en déchetterie ou recyclés par compostage.

ART. 3 : INTERDICTION GENERALE :

- Il est interdit à toute personne, **en zone de protection forestière et en toute période**, de jeter des allumettes, cigares, cigarettes ou autres matières incandescentes qui ne seraient pas complètement éteints.
- Le brûlage à l'air libre, en tout lieu et toute période, de tout type de produits et matières tels que palettes, produits pétrochimiques, câbles, cartons, papiers... est interdit.
- Il est interdit en toute période de procéder au brûlage des végétaux sur pied ou à l'écobuage, sauf par dérogation prévue à l'article 4.
- Le brûlage des déchets ménagers est interdit en toutes périodes (article 84 du règlement sanitaire départemental).
- Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par voies respectueuses de l'environnement: broyage sur place, apport en déchetterie, valorisation directe; leur brûlage est donc interdit.

ART. 4 : DISPOSITIONS GENERALES SUR TOUT LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT:

S'il est autorisé, au titre de dispositions particulières, le brûlage des déchets verts, forestiers ou agricoles ne doit être pratiqué par les professionnels que dans les conditions suivantes:

- Etre situé à 50 mètres minimum de tout point sensible (habitations, bâtiments, voies communales, départementales, nationales et autoroutes, conduites de gaz),
- le sol doit être mis à nu autour des tas sur une largeur de 10 mètres minimum pour les tas inférieurs ou égaux à trois mètres de hauteur et de diamètre, 30 mètres pour les tas supérieurs à 3 mètres de diamètre et inférieurs à 10 mètres de diamètre.
- les moyens de lutte contre l'incendie adaptés doivent être disponibles à proximité durant toute la durée du brûlage,
- la vitesse du vent doit être compatible avec l'allumage du foyer,
- le feu doit être allumé à partir de 10h et toutes flammes éteintes avant 16h30 en période verte et en période orange.

Cas particuliers :

Activité	En zone de protection forestière			Hors zone de protection forestière			Observations
	Période rouge	Période orange	Période verte	Période rouge	Période orange	Période verte	
Brûlage des résidus liés aux travaux agricoles ou forestiers	Interdit	Interdit à toute personne, dérogation possible pour les professionnels (entreprises agricoles, forestières et de travaux publics)	Autorisé pour les propriétaires, ayant droit et professionnels	Interdit	Interdit aux propriétaires et ayants droit, dérogation possible hors zone actuellement urbanisée, pour les professionnels (entreprises agricoles, forestières et de travaux publics)	Autorisé pour les propriétaires, ayant droit et professionnels et hors zone actuellement urbanisée	Les dérogations sont à solliciter auprès de la direction départementale des territoires au moins huit jours avant la date prévue du brûlage (cf annexe 2 du présent arrêté) sous réserve du respect des règles énoncées à l'annexe I et la présentation d'un dossier complet
Travaux agricoles et forestiers générateurs de risques de feu	Interdit	Autorisés si présence de dispositifs appropriés (extincteurs, équipement du matériel..)	Autorisé	Autorisés si présence de dispositifs appropriés (extincteurs, équipement du matériel..)	Autorisé	Autorisé	
Brûlage de végétaux sur pied, écobuage	Interdit	Interdit	Interdit sauf dérogation possible pour les professionnels	Interdit	Interdit	Interdit sauf dérogation possible pour les professionnels	Les dérogations sont à solliciter auprès de la direction départementale des territoires au moins huit jours avant la date prévue du brûlage. (cf annexe 2 du présent arrêté). sous réserve du respect des règles énoncées à l'annexe I et la présentation d'un dossier complet
Déchets verts assimilés aux déchets ménagers	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	

Activité	En zone de protection forestière			Hors zone de protection forestière			Observations
	Période rouge	Période orange	Période verte	Période rouge	Période orange	Période verte	
Feux d'artifices, lanternes volantes	Interdit	Dérogation possible, accordée par le maire ou le préfet en fonction de la catégorie des feux d'artifices	Dérogation possible accordée par le maire	Interdit	Dérogation possible accordée par le maire ou le préfet en fonction de la catégorie des feux d'artifices	Autorisé	L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés à un usage privé ou public doivent respecter les dispositions du décret 2009-1663 du 29 décembre 2009 et du décret 2010-580 du 31 mai 2010. L'utilisation des artifices de divertissement ou les spectacles pyrotechniques, à titre public ou privé, doit être déclarée, au moins un mois avant la date prévue en mairie pour les catégories 2 et 3 ou à la préfecture ou sous-préfectures pour les catégories 4 ou les spectacles contenant plus de 35 kg d'explosifs.
Tous appareils de cuisson mobiles avec flammes,	Interdit, sauf les enclos d'habitations régulièrement entretenus	Interdit en zone forestière, dérogation possible en zone découverte et à une distance minimale de 30 mètres des zones boisées. Autorisé à l'intérieur des enclos d'habitations régulièrement entretenus	Autorisé	Autorisé à l'intérieur des enclos d'habitations régulièrement entretenus	Autorisé	Autorisé	Pour les particuliers, une dérogation peut être accordée par le maire après avis du SDIS (cf annexe 2 du présent arrêté).
Feux de campements	Interdit	Interdit en zone forestière, dérogation possible en zone découverte et à une distance minimale de 30 mètres des zones boisées.	Autorisé sauf en zone actuellement urbanisée	Interdit	Autorisé sauf en zone actuellement urbanisée	Autorisé sauf en zone actuellement urbanisée	Pour les campements, la dérogation est accordée par le maire, après avis du SDIS. (cf annexe 2 du présent arrêté).

ART. 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT

5.1 - Définition du débroussaillage

Conformément à l'article L131-10 du nouveau code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans les zones de protection forestières définies à l'article 2. Elles doivent être exécutées dans les conditions définies aux articles 5.2 à 5.9 du présent arrêté et répétées pour assurer le maintien à l'état débroussaillé des terrains concernés.

Les conditions d'incinérations des produits végétaux résultant de débroussaillage sont soumis aux dispositions de l'article 4.

Lorsque le débroussaillage doit être effectué chez un tiers, l'incinération est interdite.

5.2 - Débroussaillage autour des constructions (art L131-12 du nouveau code forestier)

Tout propriétaire, occupant ou gestionnaire d'habitation, dépendance, chantier, usine, champ éolien, champ photovoltaïque, sous-station de transport de gaz naturel et installations diverses situés dans les zones de protection forestières définies à l'article 2 est tenu de débroussailler :

- sur une profondeur de 50 m autour des dites constructions ou installations,
- sur une profondeur de 10 m de part et d'autre des voies privées donnant accès aux dites constructions et installations.

Si les profondeurs dépassent les limites de la propriété concernée, le propriétaire, l'occupant ou le gestionnaire des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé est mise à sa charge.

5.3 - Débroussaillage en zone urbaine (art L134-6- 4° du nouveau code forestier)

Tout propriétaire ou gestionnaire de terrains situés dans les zones de protection forestières définies à l'article 2 et compris dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé est tenu de débroussailler ces terrains.

5.4 - Débroussaillage des terrains servant d'assiette particulière (art L134-6- 5° du nouveau code forestier)

Tout propriétaire ou gestionnaire de terrains situés dans les zones de protection forestières définies à l'article 2 et servant d'assiette aux opérations suivantes : lotissement, zones d'aménagement concerté (ZAC, opérations réalisées par des associations foncières urbaines, est tenu de débroussailler ces terrains.

5.5 - Débroussaillage des terrains aménagés pour des hébergements légers (art L134-6- 6° du code forestier)

Tout propriétaire ou gestionnaire de terrains situés dans les zones de protection forestières définies à l'article 2 et mentionnés aux articles L443-1 à L443-4 (terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou d'habitations légères de loisir) ou à l'article L444-1 du code de l'urbanisme (terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs) est tenu de débroussailler ces terrains sur l'ensemble de leur surface. En outre, ces terrains sont également soumis aux dispositions de l'article 5-2 du présent arrêté, à savoir , l'obligation pour leur propriétaire de débroussailler :

- sur une profondeur de 50 m en périphérie des emplacements de logements mobiles et des bâtiments fixes,
- sur une profondeur de 10 m de part et d'autre des voies privées donnant accès aux dits terrains.

5.6 - Contrôle des obligations (art L135-1 et L135-2 du nouveau code forestier)

Sans préjudice des dispositions de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations relevant des articles 5.1 à 5.5 du présent arrêté.

5.7 - Débroussaillage aux abords des voies ouvertes à la circulation publique (art L134-10 du nouveau code forestier)

Dans les traversées des zones de protection forestières définies à l'article 2, les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les organismes gestionnaires des autoroutes doivent débroussailler aux abords des voies selon les modalités suivantes :

Pour les autoroutes :

- les tronçons en déblais et en terrains plats doivent être maintenus débroussaillés sur une profondeur de 20 m à compter du bord de la chaussée,
- les tronçons en remblais doivent être maintenus débroussaillés au niveau des bas cotés jusqu'aux limites des fossés et dans la limite maximale de 20 m de profondeur en l'absence de fossés,
- les aires de repos et dépendances doivent être débroussaillées 50 m autour des bâtiments et installations diverses et 10 m de part et d'autre des voies de circulation routière ou piétonne.

Pour les routes départementales, voies communales et chemins ruraux ouverts à la circulation publique: le débroussaillage doit être réalisé sur l'emprise totale de la voie, dans la limite maximale de 10 m de profondeur à partir du bord de chaussée.

Pour les voies de desserte forestière, le débroussaillage doit être réalisé sur la bande de roulement et les accotements.

5.8 - Débroussaillage aux abords des voies ferrées(art L134-12 du nouveau code forestier)

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage dans les emprises des voies et au delà de ces emprises jusqu'à une distance de 6 mètres.

5.9 - Débroussaillage aux abords des lignes électriques aériennes (art L134-11 du nouveau code forestier)

Les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes en conducteurs nus dans les zones de protection forestières définies à l'article 2 sont tenus, après en avoir avisé les propriétaires concernés, de procéder au débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur est fixée à :

- emprise de la ligne et 3 m de part et d'autre pour les lignes BT (< 1000 v) et HTA (<50000 v)
- emprise de la ligne et 5 m de part et d'autre pour les lignes HTB (> 50000 v).

les distances de part et d'autre sont mesurées à partir de l'aplomb du dernier conducteur.

ART. 6 : SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives aux brûlages des déchets et végétaux sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe en application du décret du 21 mai 2003, article 7.

Les contrevenants aux dispositions générales et particulières sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

ART. 7 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 1997 portant réglementation d'usage du feu sur le département de la Corrèze est abrogé.

ART. 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et Ussel, les maires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur territorial de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 16 DEC 2013

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

ANNEXE I :

1 : Prescriptions de sécurité

Le brûlage par dérogation des végétaux et les feux liés à des manifestations ponctuelles, lorsqu'ils sont autorisés en fonction des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, doivent respecter les prescriptions de sécurité suivantes :

- ❖ Etre effectués en dehors des périodes rouges et en cas de vent nul ou faible,
- ❖ Les foyers doivent être allumés à l'aide de substances prévues à cet effet, en prohibant les liquides inflammables,
- ❖ Les foyers doivent être circonscrits (délimitation à l'aide de pierres, labours en périphérie...) de manière à éviter tout risque de propagation,
- ❖ Les feux ne doivent pas être situés à l'aplomb des arbres et restent sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer,
- ❖ Ne pas être allumés à plus de 100 mètres d'un point d'accès,
- ❖ L'accès des moyens de secours doivent être garantis par :
 - Des accès d'un gabarit minimum de trois mètres de large et 3.50 mètre en hauteur, avec une pente moyenne de 8 à 10 % avec une tolérance de 30 % sur une longueur maximum de 200 mètres
 - Une stabilité des pistes permettant le passage d'un poids lourd de 16 tonnes et ne présentant pas d'ornières, de fossés transversaux d'une profondeur supérieure à 0.30 m,
 - La possibilité de retournement tous les 500 mètres à minima, plate forme de retournement d'un espace libre d'environ 80 m².
- ❖ Des moyens d'extinction appropriés permettant d'en assurer une maîtrise rapide et totale doivent être à proximité immédiate, en particulier une réserve d'eau de 8 m3 (tonnes à lisier, tonnes à eau...),
- ❖ Les personnes présentes doivent en permanence être en mesure de pouvoir alerter les secours publics sans délai,
- ❖ Le propriétaire du terrain doit donner son accord écrit, sauf en présence d'un bail rural.
- ❖ Les brûlages ne doivent entraîner aucune gêne ni insalubrité pour le voisinage.

ANNEXE II :

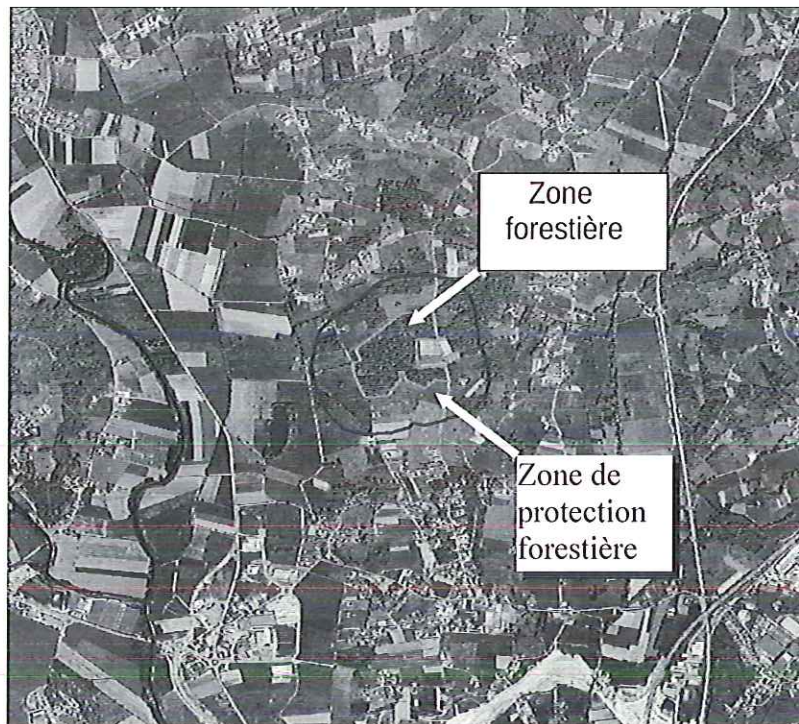
1-DEROGATIONS AU BRULAGE DES DECHETS FORESTIERS OU AGRICOLES

Brûlage des déchets forestiers ou agricoles

Les demandes de dérogation **en deux exemplaires** doivent préciser en plus de l'identification de l'entreprise :

- ❖ un plan de situation au 1/25000^{ème}
- ❖ un extrait de plan cadastral précisant les sites de brûlages et les accès prévus,
- ❖ les volumes ou les superficies à brûler,
- ❖ les moyens de préventions mis en œuvre à proximité des foyers,
- ❖ les dates de brûlage,
- ❖ une attestation d'assurance couvrant le risque correspondant.

Les demandes de dérogations seront transmises au SDIS pour information ou pour avis selon le cas.



2-DEROGATIONS POUR LES AUTRES USAGES

Utilisation des feux d'artifices et lanternes volantes :

Les demandes de dérogation **en deux exemplaires** doivent préciser en plus de l'identification du demandeur :

- ❖ un plan de situation au 1/25000^{ème},
- ❖ un extrait de plan cadastral précisant les sites de tir ou d'envol et les accès prévus,
- ❖ les quantités d'artifices prévus,
- ❖ la date de la manifestation,
- ❖ une attestation d'assurance couvrant le risque correspondant,

Les demandes de dérogations seront transmises au SDIS pour avis.

Equipements de cuisson mobiles avec flammes :

Les demandes de dérogation **en deux exemplaires** doivent préciser en plus de l'identification du demandeur :

- ❖ un plan de situation au 1/25000^{ème},
- ❖ un extrait de plan cadastral ou de photo aérienne précisant les sites de mise en place,
- ❖ la date et la durée de l'utilisation,
- ❖ la description du matériel utilisé,
- ❖ le matériel de lutte contre l'incendie disponible,
- ❖ une attestation d'assurance couvrant le risque correspondant,

Les demandes de dérogations seront transmises au SDIS pour information ou pour avis selon le cas.

Feux de campement :

Les demandes de dérogation **en deux exemplaires** doivent préciser en plus de l'identification du demandeur :

- ❖ un plan de situation au 1/25000^{ème},
- ❖ un extrait de plan cadastral ou de photo aérienne précisant les sites de mise en place et les emplacements des foyers prévus,
- ❖ le matériel de lutte contre l'incendie disponible,
- ❖ la date et la durée du campement,
- ❖ les voies d'accès,
- ❖ une attestation d'assurance couvrant le risque correspondant.

Toutes les demandes de dérogation n'exemptent pas les demandeurs du respect des autres restrictions qui peuvent être applicables par une autre réglementation.



PREFET DE LA CORREZE

Demande de dérogation à l'interdiction de l'emploi du feu En zone forestière ou en zone de protection forestière En période orange(du 15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre)

1- Identification du demandeur :

Entreprise :

- ❖ Dénomination sociale :
- ❖ Adresse :
- ❖ N° SIRET :
- ❖ N° de téléphone :N° portable :
- ❖ Adresse mail :
- ❖ Nom et adresse du **particulier** ou de la **collectivité** pour le compte duquel l'incinération est réalisée :
.....
.....

2- Désignation des parcelles concernées par les incinérations en tas, par écobuage :

- ❖ Commune(s) :
- ❖ Section(s) et n° de parcelle(s) :
- ❖ Superficie approximative : Volumes :
- ❖ Nature de la végétation à incinérer :
 - Rémanents de coupe ou d'écorçage
 - Broussailles, fougères, genêts...
 - Souches et divers rémanents
 - Ecobuage

- Dates de brûlage :

3- Moyens d'extinction de premier secours que le demandeur prévoit de mettre en place sur le site de brûlage (préciser) :

.....
.....

4- Documents à joindre impérativement à l'appui de la demande (en 2 exemplaires) :

- Attestation d'assurance en cours de validité incluant une responsabilité civile contre un incendie dont vous êtes à l'origine,
- Plan de situation (extrait de carte IGN)
- Extrait du plan cadastral sur lequel(s) seront **obligatoirement** mentionnés les précisions suivantes :
 - La nature de la végétation sur les parcelles entourant le site de brûlage (bois résineux, feuillus, landes, broussailles, prairie, terre...),
 - Figuration des accès qui peuvent être empruntés par les engins de secours,

- Localisation des lieux de pompage d'eau (citerne, borne incendie, plan d'eau, cours d'eau accessible).

5- Engagements du demandeur :

5.1.- Les foyers seront allumés le matin et par vent faible (un vent faible, < 20 km/h, se traduit par une agitation du feuillage, les branches restant immobiles) les flammes seront complètement éteintes avant 16h30.

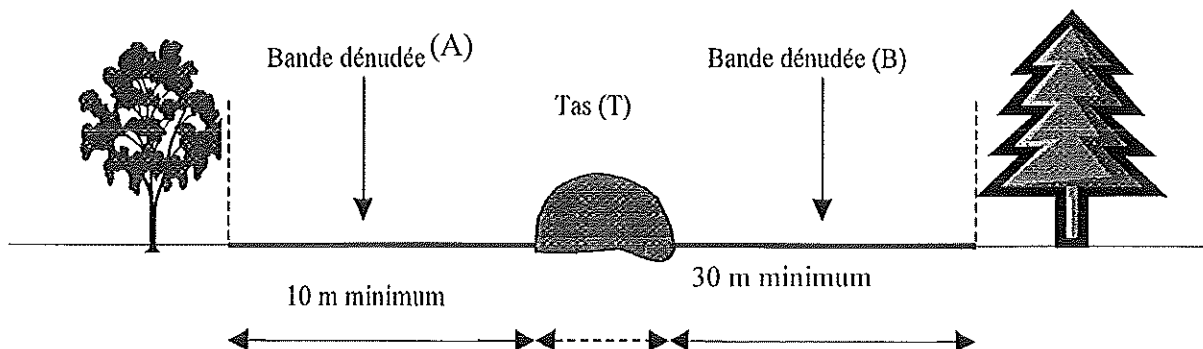
En cas d'écobuage, les limites des superficies à brûler seront mises à nu sur une largeur de 2 mètres au minimum.

Le responsable des brûlages informera le Centre départemental d'incendie et de secours (SDIS) (tel 05-55-29-64-46) lors de chaque mise à feu.

5.2. – Les foyers devront se situer à une distance minimale de 50 mètres de tout point sensibles (habitations, bâtiments agricoles et industriels, voies communales, routes départementales et autoroutes, canalisations de gaz...)

5.3. – les foyers seront entourés d'une bande de terre mise à nue dont la largeur sera de :

- **10 mètres minimum** pour les tas de bois (T) constitués de branches, houppiers, broussailles et écorces d'un diamètre inférieur ou égal à 3 mètres de diamètre (A)
- **30 mètres minimum** pour les tas de bois (T) constitués de souches, troncs d'arbres et autres rémanent de coupe d'un diamètre compris entre 3 mètres et 10 mètres (B), conformément au schéma ci dessous.



5.4. - Les foyers seront placés sous la surveillance d'une personne, au moins, qui disposera:

- des moyens d'extinction de premier secours indiqués précédemment.
- de moyens de communication permettant d'appeler rapidement les secours, le cas échéant
- La surveillance doit être permanente aussi longtemps que les flammes vives subsistent.

5.5. - Après incinération, les cendres et résidus seront soigneusement éteints. Des rondes régulières devront être effectuées jusqu'à extinction et refroidissement total des foyers.

5.6. - L'attention du demandeur est attirée sur le fait que toute intervention des sapeurs-pompiers engendrée par ces incinérations donnera lieu à facturation.

Je soussigné, atteste l'exactitude des informations portées ci-dessus et m'engage à mettre en œuvre les prescriptions indiquées et à respecter toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du , lorsque la dérogation m'aura été accordée.

A....., le.....
(Signature - Signature et tampon pour les entreprises)

La demande, établie en 2 exemplaires à l'exception des documents annexés qui sont joints en 1 seul exemplaire, doit être déposée 15 jours avant la date prévue de l'incinération à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze – Service Environnement, Police de l'Eau, Risques – Cité Administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix – BP 314 - 19011 TULLE CEDEX – Fax : 05 55 21 83 45).

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

- Date de réception (dossier complet) :
- Date de transmission au S.D.I.S. :
- Date de l'avis du S.D.I.S. (si demandé) :

N° de téléphone d'urgence : le 18 à partir d'un poste fixe, le 112 à partir d'un portable



PREFET DE LA CORREZE

Demande de dérogation pour l'utilisation d'appareils de cuisson mobiles avec flammes et l'allumage de feux de camp En zone forestière ou en zone de protection forestière En période orange(du 15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre)

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les mesures de prévention contre les incendies de forêt et réglementant l'usage du feu sur le territoire de la Corrèze.

Cette demande est à adresser à la mairie de la commune où doit être réalisé le feu.

1-Identification du demandeur :

- ❖ Nom prénom ou raison sociale :
- ❖ Adresse :
- ❖ N° SIRET (pour les entreprises ou association):
- ❖ N° de téléphone :N° portable :
- ❖ Adresse mail :

2-Désignation des parcelles concernées par les feux :

- ❖ Commune(s) :
- ❖ Section(s) et n° de parcelle(s) :

- Date(s) de la manifestation:

3-Moyens d'extinction de premier secours que le demandeur prévoit de mettre en place sur le site du feu (préciser) :

4-Documents à joindre impérativement à l'appui de la demande (en 2 exemplaires) :

- Attestation d'assurance en cours de validité incluant une responsabilité civile contre un incendie dont vous êtes à l'origine,
- Plan de situation (extrait de carte IGN)
- Extrait du plan cadastral ou de photo aérienne sur lequel(s) seront **obligatoirement** mentionnés les emplacements des foyers.

5-Engagements du demandeur :

Le demandeur s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du _____, en particulier celles liées aux distances par rapport aux bâtiments et espaces boisés.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que toute intervention des sapeurs- pompiers engendrée par ces incinérations donnera lieu à facturation

N° de téléphone d'urgence : le 18 à partir d'un poste fixe, le 112 à partir d'un portable

Décision du maire :

- ☐ Favorable
- ☐ Défavorable

Observations

Date :
Le maire,

Les feux ne peuvent être allumés qu'après avis favorable du maire. Ils sont allumés sous l'entière responsabilité du demandeur et doivent faire l'objet d'une surveillance continue.

Le demandeur doit s'assurer, auprès de la mairie, que le jour de l'allumage n'est pas classée en période rouge. Si la journée est classée en période rouge, les foyers ne doivent pas être allumés

